

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1870.

Prohibition de l'exportation et du transit de certaines marchandises.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La guerre dont l'Europe est en ce moment le théâtre a obligé la plupart des États à apporter des restrictions au commerce de certaines marchandises pouvant servir aux forces belligérantes, ou pour lesquelles chaque pays tient à se réserver le marché intérieur, dans l'intérêt de l'approvisionnement de sa propre armée.

Cette nécessité, Messieurs, n'a pas tardé à s'imposer également à la Belgique.

Notre pays ne produit des chevaux que dans une proportion assez restreinte; les mesures prises ailleurs et la demande extraordinaire de chevaux que provoquent les événements de guerre, nous auraient enlevé rapidement nos propres ressources, en même temps que la possibilité de faire des achats à l'étranger, si notre frontière était restée ouverte à l'exportation.

Les Chambres n'étant pas réunies, le Gouvernement n'a pu, au début de la guerre actuelle, leur demander des pouvoirs analogues à ceux qu'une loi du 20 mai 1859 lui avait accordés, lors de la guerre d'Italie, pour prohiber provisoirement la sortie des chevaux; il a cru que, dans cet état de choses, les circonstances lui faisaient un devoir impérieux de prendre, sous sa responsabilité, une mesure que l'intérêt du pays commandait; l'interdiction, à la sortie, de tous les chevaux autres que poulains, a été décrétée d'urgence par un arrêté royal du 17 juillet dernier (annexe *A*), qui a reçu son exécution à partir du 19 du même mois.

D'un autre côté, notre position d'État neutre n'a pas permis de laisser plus longtemps libre l'exportation et le transit des armes et des munitions de guerre en destination des pays belligérants; il était devenu indispensable de les interdire également, et cette seconde mesure a fait l'objet d'un arrêté royal du 5 de ce mois (annexe *B*).

[N° 11.]

(2)

Le Gouvernement, Messieurs, demande aux Chambres l'approbation des actes qu'il a posés; il leur demande en même temps de l'autoriser, jusqu'à la fin de l'année 1870, à décréter par arrêté royal l'interdiction, à la sortie et au transit, non-seulement des marchandises que je viens d'indiquer, mais encore de certaines autres à l'égard desquelles une semblable mesure pourrait devenir nécessaire. Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de vous présenter d'après les ordres du Roi.

Le Ministre des Finances,

VICTOR JACOBS.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la fin de l'année 1870, à prohiber l'exportation et le transit des marchandises suivantes :

- 1° Armes de toute espèce ;
- 2° Munitions de guerre de toute espèce ;
- 3° Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ;
- 4° Chevaux autres que poulains ;
- 5° Avoine, foin, paille et autres fourrages ;
- 6° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et appareils de navires et tous autres objets de matériel naval et militaire.

ART. 2.

Les dispositions prises en vertu de l'article qui précède seront soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

ART. 5.

Sont approuvés :

- 1° L'arrêté royal du 17 juillet dernier, qui a prohibé provisoirement l'exportation des chevaux autres que poulains ;
- 2° L'arrêté royal du 5 août dernier, qui a prohibé provisoirement l'exportation et le transit des armes et des munitions de guerre de toute espèce.

[N° 11.]

(4)

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VICTOR JACOBS.

ANNEXES.

ANNEXE A.

PROHIBITION PROVISOIRE DES CHEVAUX A LA SORTIE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'exportation des chevaux autres que poulains est provisoirement prohibée par toutes les frontières, tant de mer que de terre.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication par le *Moniteur officiel*.

Bruxelles, le 17 juillet 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. TACK.

ANNEXE B.



LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les lois du 17 décembre 1851, du 30 mars 1843 et du 26 avril 1853;
Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Sont provisoirement prohibés le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce.

Toutefois l'exportation des objets désignés ci-dessus pourra être autorisée par le Gouvernement, lorsqu'il sera constaté par des justifications officielles qu'elle a lieu pour compte et à destination d'un Gouvernement neutre.

ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 août 1870.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VICTOR JACOBS.
